



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél^o: ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 23 avril 2025

Réf^o: 2025-01915

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CACOLAC

Z.I. La Rivière - Rue Gustave Eiffel
33850 LÉOGNAN

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 25 mars 2025 de l'établissement de la société CACOLAC, implanté Z.I. La Rivière - Rue Gustave Eiffel à LÉOGNAN (33850). L'inspection a été annoncée le 18 mars 2025. Cette partie «^oContexte et constats^o» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes^o:

- CACOLAC
- Z.I. La Rivière - Rue Gustave Eiffel - 33850 LÉOGNAN
- Siret^o: 45620239900048
- Code AIOT dans GUN^o: 0005200945
- Régime^o: Enregistrement
- Statut Seveso^o: Non Seveso
- IED^o: Non

La société CACOLAC exploite un établissement de préparation et de conditionnement de boissons lactées chocolatées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique principale 2230 «^oTraitemen^t et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643^o» et des rubriques connexes 1185, 1510, 2910, 2921. Dans le cadre de la diversification de son activité, le site réalise désormais du conditionnement de vins, activité relativa^tnt de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins ». L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- L'arrêté préfectoral 944/1 du 30 juillet 2002 relatif à l'exploitation du forage BSS08272X0743,
 - L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 autorisant l'utilisation de l'eau du forage pour usage alimentaire, au titre du code de la santé publique,
 - Les arrêtés préfectoraux complémentaires 19108 du 24 mars 2006 et 16926-2 du 13 juillet 2010 relatifs à l'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le site est implanté sur les parcelles 148, 162, 168, et 243 de la section cadastrale BO et couvre une surface d'environ 2,98 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants^o:

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée^o une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes^o:

- le nom donné au point de contrôle^o;
- la référence réglementaire de la^oprescription^ocontrôlée^o;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite^o;
- la prescription contrôlée^o;
- à l'issue du contrôle^o:
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées^o;
 - ◆ les observations éventuelles^o;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous)^o;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet^o; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites^o:

- «^oFaits sans suite administrative^o»^o;
- «^oFaits avec suites administratives^o»^o: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec^o:
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription)^o;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives^o;
- «^oFaits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète^o»^o: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante^o:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives^o:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Demande d'action corrective	9 mois
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 2 II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15 - Annexe VI, 1.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	Demande d'action corrective	2 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives^o:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 3.1	Sans objet
8	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 7	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12 – Annexe VI, I	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13 –Annexe VI, I	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Compte tenu de l'activité de conditionnement de vins du site, supérieure à 20 000 hl/an et, au sein du nouveau bâtiment, de l'absence de compartimentage par une paroi REI120 de ces activités avec celle de stockages de matières combustibles susceptibles d'excéder les en-cours de 2 jours de production, l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 « Préparation, conditionnement de vins » et 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques » et doit régulariser sa situation administrative.

2.4) Fiches de constats.

N° 1^o: Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire^o: Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7

Thème(s)^o: Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée^o:

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les

installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
(...).

Constats^o:

La société CACOLAC a construit un nouveau bâtiment abritant une ligne de conditionnement et a diversifié ses activités en réalisant désormais du conditionnement de vins, de cocktails aromatisés à base de vin et de boissons aromatisées à base de vin (BABV), avec un volume de production pouvant atteindre 50 000 hl/an.

Cette activité relève de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de l'enregistrement, le volume de production annuel excédant 20 000 hl/an.

Par ailleurs, ce bâtiment ne comprend pas de compartimentage par une paroi REI120 séparant l'activité de conditionnement de vins de celle de stockages de matières combustibles susceptibles d'excéder les en-cours de 2 jours de production ; l'ensemble de ce bâtiment est considéré comme une seule cellule de stockage, à risque incendie.

À ce jour, la société CACOLAC ne bénéficie pas de l'enregistrement au titre de la législation relative aux ICPE pour son établissement de LÉOGNAN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat^o:

Constituer un dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande d'action corrective

Proposition de délais^o: 9 mois

N° 2^o: Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire^o: Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8

Thème(s)^o: Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée^o:

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats^o:

La société CACOLAC a constitué un dossier de déclaration des ICPE exploitées sur le site de LÉOGNAN, le 28 avril 1999 au titre des rubriques 1510, 1720, 2230, 2910, 2920 et 2925. Le récépissé 944 du 29 mai 1999 a été délivré à l'exploitant.

La société CACOLAC a procédé à la déclaration simplifiée, le 10 mars 2005, d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'arrêté préfectoral complémentaire 16108 du 24 mars 2006 a fixé des prescriptions particulières relatives à l'exploitation d'ICPE relevant des rubriques 2220 et 2921.

Par courrier du 27 avril 2010, la société CACOLAC a déclaré que la quantité de produits alimentaires d'origine végétale entrants (sucre, cacao, café, etc) était inférieure à 2 t/j et donc que ses installations n'étaient pas classées au titre de la rubrique 2220.

Suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, les installations du site ne relèvent plus des rubriques 1720, 2920 et 2925 mais relèvent de la rubrique 1185.

Type de suites proposées^o: Sans suite

N° 3^o: Implantation

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s)^o: Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée^o:

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Constats^o:

Le second bâtiment aménagé après l'année 2020 est implanté à 5 mètres des limites de propriété nord et ouest du site. Ce bâtiment abrite les activités de conditionnement de vins ainsi que le stockage des en-cours de production et un stockage limité de palettes de matières combustibles (palettes de matières sèches et palettes de produits conditionnés).

Compte tenu de la présence de ces stockages, une évaluation des flux thermiques en cas d'incendie, par la méthode FLUMILOG, devra être réalisé en vue de justifier les distances d'effets et la mise en œuvre le cas échéant de mesures compensatoires.

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande d'action corrective

Proposition de délais^o: 2 mois

N° 4^o: Règles d'implantation

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 2 II

Thème(s)^o: Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée^o:

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats^o:

La cellule de stockage de matières combustibles « Entrepôt 2 », aménagée contre la paroi sud du bâtiment principal et de la cellule « Entrepôt 1 » n'est distante que d'environ 6 mètres des limites de propriété sud.

Une évaluation des flux thermiques en cas d'incendie, par la méthode FLUMILOG, devra être réalisée en vue de justifier les distances d'effets et la mise en œuvre le cas échéant de mesures compensatoires.

Pour le bâtiment principal construit avant l'année 2000, son pignon nord-est est implanté à 19 mètres des limites de propriété ; les autres parois externes sont implantées à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande d'action corrective

Proposition de délais^o: 2 mois

N° 5^o: Accessibilité au site

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.1

Thème(s)^o: Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée^o:

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles

permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats^o:

L'établissement de la société CACOLAC est desservi depuis la rue Gustave Eiffel.

La voirie interne du site comprend un parking de stationnement pour véhicules légers et de quais de chargement pour poids-lourds. Lors de l'inspection, cette voirie interne était dégagée.

Les 2 bâtiments du site sont accessibles sur leur demi-périmètre ; dans la partie sud du site, la voirie interne en impasse est aménagée avec une aire de retournement d'environ 18 mètres de diamètre.

Les conditions d'accès au site et d'ouverture immédiate sur demande du service départemental d'incendie et de secours n'ont pas été abordées.

Type de suites proposées^o: Sans suite

N° 6^o: Comportement au feu

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2

Thème(s)^o: Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée^o:

11.2 Locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.

2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).

4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.

5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats^o:

Pour mémoire, le bâtiment principal dont la cellule « Entrepôt 1 » comprend une ossature béton et des parois séparatives coupe-feu en parpaings jusqu'à la hauteur sous-ferme.

Le nouveau bâtiment construit après l'année 2020 comprend une ossature métallique dont la résistance mécanique R15 devra être confirmée et des parois externes en bardage métallique. Ce bâtiment héberge à la fois des locaux à risque incendie (zones de stockage) et les locaux dédiés au conditionnement de vins, sans compartimentage particulier. À ce titre, l'ensemble du bâtiment sera considéré comme à risque incendie et une demande d'aménagement des prescriptions applicables devra être formulée dans le cadre de la demande d'enregistrement.

La cellule de stockage « Entrepôt 2 » comprend une ossature métallique dont la résistance mécanique R15 devra être confirmée et des parois externes en bardage métallique.

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais^o: 2 mois

N° 7^o: Compartimentage

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 6

Thème(s)^o: Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée^o:

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats^o:

Les cellules de stockage « Entrepôt 1 » et « Entrepôt 2 » présentent des hauteurs différentes et sont compartimentées par une paroi coupe-feu en parpaing dont la résistance REI devra également être confirmée, prolongée latéralement aux parois extérieures ouest et est de la cellule de stockage « Entrepôt 2 ».

Cette paroi surplombe la cellule de stockage « Entrepôt 2 » et est érigée jusqu'au faîte de la cellule de stockage « Entrepôt 1 », sans la dépasser en toiture.

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais^o: 2 mois

N° 8^o: Dimensions des cellules

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 7

Thème(s)^o: Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée^o:

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

(...).

Constats^o:

Le bâtiment principal comprend des parois séparatives compartimentant la cellule de stockage « Entrepôt 1 » d'environ 2^o150^om² des autres locaux de production d'environ 1^o600^om² et de stockage

$2^{\circ}200^{\circ}\text{m}^2$.

Le second bâtiment présente une surface totale d'environ $2^{\circ}200^{\circ}\text{m}^2$.

La cellule de stockage « Entrepôt 2 » présente une surface totale d'environ $1^{\circ}200^{\circ}\text{m}^2$.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 9: Désenfumage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 5

Thème(s): Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée:

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Constats:

Le second bâtiment est à considérer comme un local à risque incendie ; il comporte en toiture 7 dispositifs d'évacuation des fumées d'une surface géométrique d'environ 5 m^2 soit 35 m^2 pour une surface totale d'environ 2200 m^2 soit 1,6 % de sa surface totale contre 2 % attendu.

La cellule de stockage « Entrepôt 2 » comporte en toiture 8 dispositifs d'évacuation des fumées d'une surface géométrique d'environ 5 m^2 soit 40 m^2 pour une surface totale d'environ 1200 m^2 soit 3,3 % de sa surface totale.

Le bâtiment principal comprend également en toiture des dispositifs d'évacuation des fumées.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 10: Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12 – Annexe VI, I

Thème(s): Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée:

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Constats:

Une détection par aspiration est présente dans le bâtiment principal. Dans le second bâtiment, dédié à l'activité de conditionnement de vins, des détecteurs de fumées sont implantés sous ferme.

Type de suites proposées: Sans suite

N° 11: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13 –Annexe VI, I

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60

mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats^o:

À ce jour, la défense du site contre l'incendie comprend :

- la bouche incendie publique n° 676, implantée à l'entrée du site et à 50 mètres des bâtiments ; cependant son débit est inférieur à 60 m³/h selon les résultats du dernier essai (40 m³/h à 1 bar),

- les poteaux incendie privés n° 677 et 678 disponibles, implantés pour l'un, dans la partie nord du site, entre les 2 bâtiments, à environ 15 mètres et pour l'autre, dans la partie ouest du site, au pied des locaux techniques abritant la tour aéro-réfrigérante et les chaudières.

- la réserve privée n° 728 de 240 m³ présente dans la partie sud-ouest du site, associée à deux raccords de 100 mm espacés d'environ 0,4 m

Compte tenu de la surface de la plus grande cellule compartimentée par des parois coupe-feu 2h, d'environ 2150 m², correspondant à la principale cellule de stockage de matières combustibles, la défense contre l'incendie ressort à 120 m³/h soit 240 m³ pour 2 heures. Compte tenu des moyens listés ci-dessus, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie suffisant.

L'estimation des besoins en eaux incendie sera à confirmer par l'exploitant à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Des extincteurs et des robinets incendie armés sont présents dans les bâtiments ; Selon l'exploitant, le personnel est formé à leur manipulation.

Type de suites proposées^o: Sans suite

N° 12^o: Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15 - Annexe VI, 1.

Thème(s)^o: Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée^o:

(...).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

(...).

Constats^o:

Le bâtiment principal est équipé en toiture de deux paratonnerres.

La cellule de stockage « Entrepôt 2 » est aménagée sous la ligne à haute tension de 63 kV « MARTILLAC-PESSAC ».

La partie ouest du nouveau bâtiment construit après l'année 2020 est aménagée sous la ligne à haute tension de 225 kV « FLOIRAC-PESSAC ».

Par ailleurs, une antenne téléphonique est implantée sur la parcelle 244 de la section cadastrale OB, présente au sein du site, dans sa partie ouest.

Suite à la construction du second bâtiment du site et de la cellule de stockage « Entrepôt 2 », l'exploitant devra justifier que l'analyse du risque foudre et le cas échéant la protection du site contre la foudre aient bien été actualisées dans les conditions fixées à la section III de l'arrêté

ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 13: Rétention

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI

Thème(s): Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée:

VI. - Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats:

Le volume des eaux d'extinction incendie reste à confirmer à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs en cas de nécessité.

À ce jour, pour le confinement des eaux d'extinction, le site est en capacité de les confiner à l'intérieur du bâtiment principal construit avant 2000 grâce à des barrières amovibles présentes au niveau des issues, vers la fosse des quais de chargement, vers des cuves enterrées auxquelles est raccordé le second bâtiment et à l'extérieur vers la noue périphérique présente au niveau de la limite sud du site. Toutefois, celle-ci n'est pas imperméabilisée ni équipée d'une vanne d'obturation à son extrémité est permettant de prévenir tout déversement vers l'extérieur du site.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 14: Plan de défense incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23

Thème(s): Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée:

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Constats:

L'élaboration et la transmission au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du plan de défense incendie de l'établissement, comportant l'ensemble des informations visées au paragraphe 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* reste à confirmer.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois